

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-23-1900 portant adjudication de fournitures pour 1901.

n° 5-23-1900

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 octobre 1900

Numéro JO
n° 23 du 22/11/1900

Date du numéro
22 novembre 1900

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu les décrets des 29 Août 1898 et 7 Mars 1899

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 7 Octobre 1900, concernant les fournitures désignées ci-après : 1° Vivres indigènes nécessaires aux agents employés comme miliciens dans les postes de l'intérieur pendant l'année 1901. 2° Foin et orge nécessaires 4 la nourriture des chevaux, mulets, etc., pendant l'année 1901. 3° Pétrole nécessaire à l'éclairage des ports, rades, et des différents services du Protectorat pendant le 4e trimestre 1900 et l'année 1901. 4° Vestons nécessaires au service local, pendant le 4e trimestre 19 et l'année 1901. 5 Nourriture des prisonniers européens et indigènes pendant l'année 1901. Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 Octobre 1900,

Article Premier. — Sont déclarés adjudicataires pour : 1. Vivres indigènes pour les agents des postes de l'intérieur, 1° MM. D'Arloz, Pétiaux et Cle, négociants à Djibouti; Riz de Saïgon, 25 fr. 25 les 100K. 2e M. Garrigue, négociant à Djibouti : Beurre indigène, 30 fr. les 17 kil. environ. Sel.....0 fr. 08 le kilogr. Ecorce de café. 0 66 Dattes.....16 50 les 70 k.

II. Foin et orge nécessaires au

Service local pendant l'année 1901 : 1° MM. d'Arloz, Pétiaux et Cle, négociants à Djibouti, Orge.....19 fr. 25 les 100 kil. 2° M. Garrigue, négociant à Djibouti, Foin.....29 fr. les 100 kil.

III. Vestons en toile nécessaires au service local pendant le 4e

trimestre 1900 et l'année 1901 : MM. d'Arloz, Pétiaux et Cle, négociants à Djibouti, au prix de 3 fr. 75 le veston.

IV. Nourriture des prisonniers européens et indigènes pendant l'année 1901: M.

Garrigue, négociant à Djibouti, au prix de 1 fr. 60 par jour et par prisonnier européen, et 0 fr. 25 par jour et par prisonnier indigène.

Art. 2

— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Signé : ANGOULVANT Par le Gouverneur : **Le Secrétaire Général p. i. Signé : CHARLAT.**